Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231024-2023DM133-CC
Reçu le 31/10/2023

Date transmission : 31/10/2023
Date d'affichage : 31/10/2023

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS -SAINT- GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-133

Convention entre la ville d'Ancenis-Saint-Géréon et la Section Palet d'Ancenis

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-22 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé et de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans

VU la délibération n° 2022-153 en date du 12 décembre 2022, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023

CONSIDÉRANT la demande de l'association « Section Palet d'Ancenis », n° SIRET 923 775 217 00014 de pouvoir utiliser des équipements sportifs municipaux pour la pratique du palet.

CONSIDÉRANT que la ville d'Ancenis-Saint-Géréon dispose d'équipements sportifs adaptés à la pratique de cette activité.

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition ses équipements sportifs à l'association, suivant un planning et des modalités définis formellement par le service des sports

Article 2 : d'autoriser la signature de la convention d'utilisation des installations sportives, qui prendra effet à la signature des deux parties et pour une durée de 3 ans, et dont les conditions tarifaires pourront être revues annuellement.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y afférant.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 24 octobre 2023
Le Maire,
Rémy Orhon

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Préambule : Cette convention définit :

- Les modalités de mise à disposition de l'équipement sportif aux structures dûment autorisées par la ville.
- Les responsabilités de la ville et des utilisateurs.

La présente convention annule toutes dispositions antérieures ou contraires aux dispositions décrites ci-dessous.

La signature de cette convention conditionne la mise à disposition des équipements.

La présente convention est signée entre

L'ETABLISSEMENT
(L'utilisateur ou structure utilisatrice)

Section Palet d'Ancenis
41 rue Jacques Yves Cousteau
44150 ANCENIS ST GEREON

Et

LA VILLE d'ANCENIS-SAINT-GEREON

Place Foch
BP 217
44156 ANCENIS-SAINT-GEREON Cedex
Représentée par Mr le Maire

I- CADRE JURIDIQUE

Responsabilités de la Ville

La Ville est responsable de la structure (bâtiments et matériels) tant sur le plan de l'entretien général que de la conformité des installations aux réglementations en matière de sécurité.

La ville et ses assureurs renoncent aux recours contre le preneur en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, les recours restant maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur est dispensé de l'assurance des risques locatifs.

Il devra en revanche faire son affaire des contrats d'assurance garantissant :

- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- les pertes d'exploitation ou pertes financières ou préjudices immatériels qu'elle peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- les responsabilités pouvant lui incomber du fait des dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

L'utilisateur et ses assureurs devront réciproquement renoncer à tout recours contre la ville et ses assureurs.

II- CADRE CIVIQUE GENERAL

A -Exigences liées aux biens

Les exigences spécifiques liées aux biens sont présentées en **annexe 3**.

Article 1 - Les locaux

Article 1-1- les locaux et équipements sportifs sont mis à disposition à titre gracieux et selon un planning préétabli

En cas de partage de vestiaires par plusieurs utilisateurs, il est demandé à chaque groupe de faire preuve de bonne volonté afin que chacun puisse disposer de place suffisante pour se changer.

Article 1-2- Modalités de mise à disposition

Les équipements sportifs sont mis à disposition selon un planning défini. Celui-ci concerne l'utilisation pour la période d'août à fin juin relative à l'année sportive suivante.

Les plannings sont établis par le Service Des Sports en collaboration avec la structure utilisatrice.

Le planning complet de l'utilisation des terrains et des salles est affiché dans chaque installation. La ville adresse à chaque utilisateur son planning.

L'ouverture et la fermeture des portes, portails, locaux, vestiaires ainsi que l'extinction des lumières sont sous la responsabilité du dernier utilisateur de l'équipement.

- L'utilisateur doit restituer les locaux en bon état de rangement et de propreté.

- Toute observation particulière sur l'état des locaux lors de l'arrivée des participants devra être notifiée par téléphone et/ou par mail au Service Des Sports.

- La Ville décline toute responsabilité en cas de vols commis dans les vestiaires.

- L'accès aux locaux destinés à la pratique sportive se fait obligatoirement en tenue adaptée à la discipline pratiquée et est exclusivement réservé aux personnes autorisées à utiliser l'équipement. Aussi, le gardien, est habilité à demander aux utilisateurs de faire la preuve de leur autorisation à utiliser l'équipement.

Article 1-3- Règles d'affichage et d'utilisation de publicité

- **Affichage spécifique**

Les structures utilisatrices sont autorisées à afficher toute information relative à leur activité si elles disposent d'un panneau d'affichage leur étant réservé. Le gardien de la salle effectuera des contrôles ponctuels afin de vérifier que les panneaux d'affichage ne sont pas utilisés pour diffuser des informations autres que celles relatives à l'activité de l'association.

- **Affichage général**

Par ailleurs, il existe dans chaque installation des zones d'affichage réservées aux informations d'ordre général. Le représentant de la structure utilisatrice pourra diffuser au gardien les documents qu'il désire afficher. Le gardien procédera lui-même à l'affichage de ces documents après vérification du contenu de ceux-ci.

- **Affichage en dehors des zones définies et clairement identifiées**

L'affichage en dehors des zones prévues à cet effet est formellement interdit et pourra donner lieu à réparation s'il a entraîné des dégradations des locaux.

- **Utilisation de marques publicitaires**

Tout affichage publicitaire doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire, au plus tard 1 mois à l'avance, et doit préciser :

* la marque publicitaire
* la dimension des affiches
* l'emplacement souhaité

La ville s'engage à fournir systématiquement une réponse écrite notifiant l'acceptation ou le refus de la demande.

L'installation des marques publicitaires est sous la responsabilité de la Ville.

Article 2 - Le matériel

Article 2-1- Identification du matériel

Tout le matériel appartenant à la Ville et mis à la disposition des structures utilisatrices est identifié par un marquage spécifique et référencé dans un inventaire.

Article 2-2- Liste matériel mis à disposition et modalités d'utilisation

- La liste du matériel appartenant à la ville et mis à disposition de la structure pour la pratique de son activité sportive est présentée en **annexe 1**. Lorsque cela s'avérera nécessaire pour des raisons de sécurité et de préservation, une notice d'utilisation du matériel sera rédigée et mis à disposition des utilisateurs dans le classeur équipement. Le responsable de la structure utilisatrice s'engage à transmettre ces consignes à son personnel encadrant.

- Toute utilisation de matériel pour une activité autre que celle pour lequel il est prévu doit faire

l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

- L'utilisation de matériel n'appartenant pas à cette liste ou selon des modalités d'utilisation contraires à celles préconisées est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

- Il est formellement interdit de pratiquer dans les salles de sport une activité nécessitant de frapper un ballon avec le pied, à l'exception essentiellement des ballons prévus à cet effet et sous réserve d'une acceptation préalable.

- Dans le cas d'acquisition de nouveau matériel, la ville d'Ancenis s'engage à faire parvenir aux utilisateurs les instructions d'utilisation, d'entretien et de stockage de ce matériel.

Article 2-3- Ajout de matériel complémentaire

Toute adjonction de matériel complémentaire à la liste présentée en annexe 1 qu'elle soit temporaire (pour une manifestation exceptionnelle) ou définitive doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire. L'installation de cet équipement supplémentaire ne deviendra effective qu'après accord écrit de la Ville et fourni par le responsable de l'association, de tous les justificatifs relatifs à la conformité des équipements aux règles de sécurité en vigueur.

Article 2-4- Entretien du matériel

La Ville s'engage à mettre à disposition du matériel en parfait état de fonctionnement et ayant été vérifié, chaque année, par des organismes de contrôle agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout équipement déclaré non conforme suite au contrôle de sécurité sera immédiatement enlevé afin de préserver la sécurité des adhérents. Le représentant de la structure utilisatrice sera immédiatement averti par courrier.

Les réparations ainsi que l'entretien courant seront effectués par la Ville sans que cela n'entrave le bon fonctionnement des activités.

Toutes les opérations d'entretien seront consignées, par le gardien, sur la fiche de vie spécifique à l'équipement concerné. Ces fiches de suivi sont classées dans le classeur équipement conservé par le gardien et consultable sur simple demande.

Article 2-5- Rangement du matériel

L'utilisateur est tenu de procéder au rangement du matériel qu'elle a utilisé dans la zone ou locaux prévus à cet effet.

Article 2-6- Dégradations ou dysfonctionnements

L'utilisateur indiquera au Service Des Sports ou aux Services Techniques les dégradations constatées ainsi que les dysfonctionnements éventuels.

Toutes les dégradations causées par l'utilisateur, en dehors de l'utilisation normale, seront prises en charge par celui-ci.

B- Exigences liées aux personnes

Article 3 - Encadrement, surveillance des adhérents, appel des secours et évacuation des locaux

Article 3-1- Encadrement et surveillance

- L'encadrement et la surveillance sont sous la responsabilité de la structure utilisatrice.

- Cette dernière s'assurera que son personnel encadrant dispose de la qualification requise pour enseigner l'activité dont il est responsable. La structure fournira les attestations de formation correspondantes.

- Le personnel encadrant doit être présent du début à la fin de la réservation de l'équipement ou

jusqu'au départ des derniers utilisateurs de son groupe.

Article 3-2- Dispositions à prendre en cas d'accident

- L'utilisateur est responsable de l'appel des secours en cas d'accident survenant à l'un de ses adhérents, personnel encadrant ou public.

- Le responsable de la structure adressera un courrier à la mairie précisant les conditions de survenue de l'accident.

- L'utilisateur doit se constituer une pharmacie de premier secours mise à disposition dans un endroit connu du personnel susceptible d'encadrer les participants.

- L'utilisateur doit prendre connaissance des procédures d'évacuations des locaux présentées en **annexe 2.**

Article 4 - Accès du public pendant les entraînements

- Le public non pratiquant ne doit pas pénétrer dans la zone sportive réservée aux adhérents (vestiaires, surfaces de jeux). Un espace spécifique leur est réservé (tribune, gradins ou périmètre autour de la surface de jeux).

- L'accès du public est sous l'entière responsabilité de la structure utilisatrice.

Article 5 - Comportement général

Les personnes ayant accès aux stades ou aux salles doivent respecter les consignes suivantes :

- Pas de consommation de boissons conditionnées en bouteille de verre
- Pas de consommation de tabac en intérieur
- Évacuation des emballages, papiers dans les poubelles adéquates
- Les animaux sont interdits à l'intérieur des équipements

Tout débordement notamment lié à la consommation d'alcool entrainera une fermeture de l'espace de convivialité pour la structure à l'issue ou pendant la pratique.

- Obligations environnementales :

Afin de participer à l'atteinte des objectifs définis par la Ville en matière de respect de l'environnement, la structure s'engage à :

- Faire une utilisation responsable des différentes sources d'énergie mises à leur disposition dans le cadre de la présente (eau, électricité, chauffage) en développant des pratiques de consommation économe (extinction des lumières dès la fin de la pratique et de l'utilisation des vestiaires, coupure de l'eau…)
- Développer des pratiques de gestion des déchets permettant de limiter les volumes à collecter : tri à la source, compostage le cas échéant, compactage, valorisation par la réutilisation, utilisation des points d'apport volontaires, etc…
- lors de chaque départ, veiller au respect du voisinage.

C- Exigences liées au fonctionnement

Article 6 - Respect des horaires selon le type d'utilisation

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser les horaires indiqués ci-dessous suivant le type d'utilisation :

-**Sportive** : l'espace sportif doit être libéré à 22h30 (extinction d'une rampe d'éclairage ; à 22h35, extinction complète) et les pratiquants doivent quitter les vestiaires à 23h00 maximum.

-**Réunion ou convivialité** : les espaces de réunion et de convivialité sont autorisés jusqu'à minuit du lundi au jeudi et jusqu'à 1h00 les vendredis, samedis et dimanche et sous réserve de la bonne tenue des personnes présentes, de la surveillance des locaux par les utilisateurs et de la fermeture des locaux au départ des utilisateurs.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à informer par écrit **le service des sports** des plannings d'utilisation lors **des petites et grandes vacances.**

Article 7 - Respect de la propreté et du bon état de fonctionnement des installations

L'utilisateur doit faire un état des lieux lors de chaque arrivée et chaque départ.

L'utilisateur s'engage à restituer les locaux dans le même état qu'à son arrivée (propreté des locaux, rangement du matériel). Lorsque l'espace de convivialité est utilisé, le nettoyage reste à la charge de l'utilisateur.

Toute dégradation constatée par les services de la ville dont la responsabilité est attribuée à l'utilisateur sera notifiée par écrit auprès du responsable de la structure. Le montant de la réparation lui sera facturé.

De même, tout auteur d'actes de vandalisme sera immédiatement sanctionné par son exclusion des installations. La réparation des dommages lui sera exigée.

Article 8 - Modification des créneaux pour l'entraînement

- Toute demande de modification de créneaux horaires doit faire l'objet d'un courrier ou mail à adresser au Service Des Sports. Cette demande doit être effectuée au **minimum 1 mois avant la date du changement d'horaires** et être signée par le responsable de la structure.

La Ville s'engage à donner systématiquement une réponse écrite à toute demande.

Article 9 - Utilisation des installations pour des manifestations exceptionnelles

On entend par manifestations exceptionnelles toute utilisation des installations pour une activité autre que l'entraînement.

Toute demande de manifestations exceptionnelles organisées sur les créneaux réservés à l'entraînement ou sur d'autres créneaux doit faire l'objet d'un courrier écrit auprès de Monsieur le Maire, **au minimum 3 mois avant la date de la manifestation.**

- Ce courrier doit préciser :
  * la date de la manifestation
  * horaires de début et de fin, et précision quant à une coupure éventuelle le midi
  * la nature de la manifestation
  * l'équipement supplémentaire à mettre à disposition
  * le nombre de spectateurs attendus

- Afin de faciliter cette démarche, la Ville met à disposition des utilisateurs un imprimé type indiquant tous les renseignements à donner pour répondre au mieux aux attentes de la structure utilisatrice.

- La Ville donnera systématiquement une réponse écrite à toute demande.

- Dans le cas où la Ville est responsable du montage et démontage des structures exceptionnelles, celle-ci s'engage à effectuer ces opérations le plus rapidement possible et sans que cela n'entrave le bon fonctionnement des activités.

Article 10 - Stationnement des véhicules à proximité des installations

Les utilisateurs veilleront à ne stationner leurs véhicules que sur les emplacements réservés. Il est formellement interdit de stationner sur les trottoirs, sur les emplacements réservés aux handicapés et devant l'accès réservé aux services de secours.

Article 11 - Installation de lignes téléphoniques privatives

Par autorisation écrite préalable, les structures utilisatrices peuvent installer à leurs frais des lignes privatives.

Article 12 – En cas d'absence des gardiens

La Ville s'engage à tenir les utilisateurs informés des périodes d'absence des gardiens qui doivent rester exceptionnelles et de courte durée. Dans tous les cas, un gardien remplaçant sera désigné par la Ville pour assurer l'ouverture et la fermeture des portes.

Article 13 - Enregistrement des observations

Dès son arrivée, l'utilisateur est tenu de noter les observations liées à l'état de l'équipement et/ou propreté des locaux. Il devra immédiatement prévenir le gardien et/ou le service des sports des dégradations, détériorations ou dysfonctionnements qui seraient constatés dans les locaux ou sur l'équipement afin de pouvoir mettre le site en sécurité le plus rapidement possible et de procéder aux éventuelles réparations.
De même, le gardien indiquera, si nécessaire, l'état dans lequel les installations lui sont restituées après l'utilisation par la structure.
Toute dégradation constatée par le gardien fera l'objet d'un procès-verbal de constat qui sera soumis à la signature du responsable de la structure utilisatrice puis transmis à la mairie.

III- CADRE CIVIQUE SPECIFIQUE

L'utilisation de certaines installations sportives et/ou la pratique de certaines activités nécessitent le respect d'exigences spécifiques qui sont présentées en **annexe 3**.

Le responsable de chaque structure utilisatrice s'engage à les communiquer et à les faire respecter par les pratiquants.

IV- APPLICATION DE LA CONVENTION

- La Ville et le responsable de la structure s'engagent à diffuser la présente convention auprès de

leur personnel d'encadrement et à s'assurer du respect des termes de cette dernière.

- Les gardiens et le personnel du Service Des Sports sont habilités à rappeler aux utilisateurs des installations l'existence et le contenu de cette convention et également à la faire appliquer.

- Le non-respect des termes de cette convention sera notifié par écrit auprès du responsable de la structure. Si aucune amélioration n'est constatée, la Ville se réserve le droit de suspendre ou de résilier la mise à disposition des équipements sportifs à la structure.

V- DUREE DE VIE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par les deux parties.

La convention peut être dénoncée unilatéralement par l'une des parties par envoi d'un courrier recommandé avec AR. Cette dénonciation prendra effet un mois après la date de réception de l'AR.

Mme ou Mr Le Président dl'Association	**M. Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon**
(Cachet, date, signature)	(Cachet, date, signature)

Complexe du GOTHA
Procédures d'évacuation des locaux

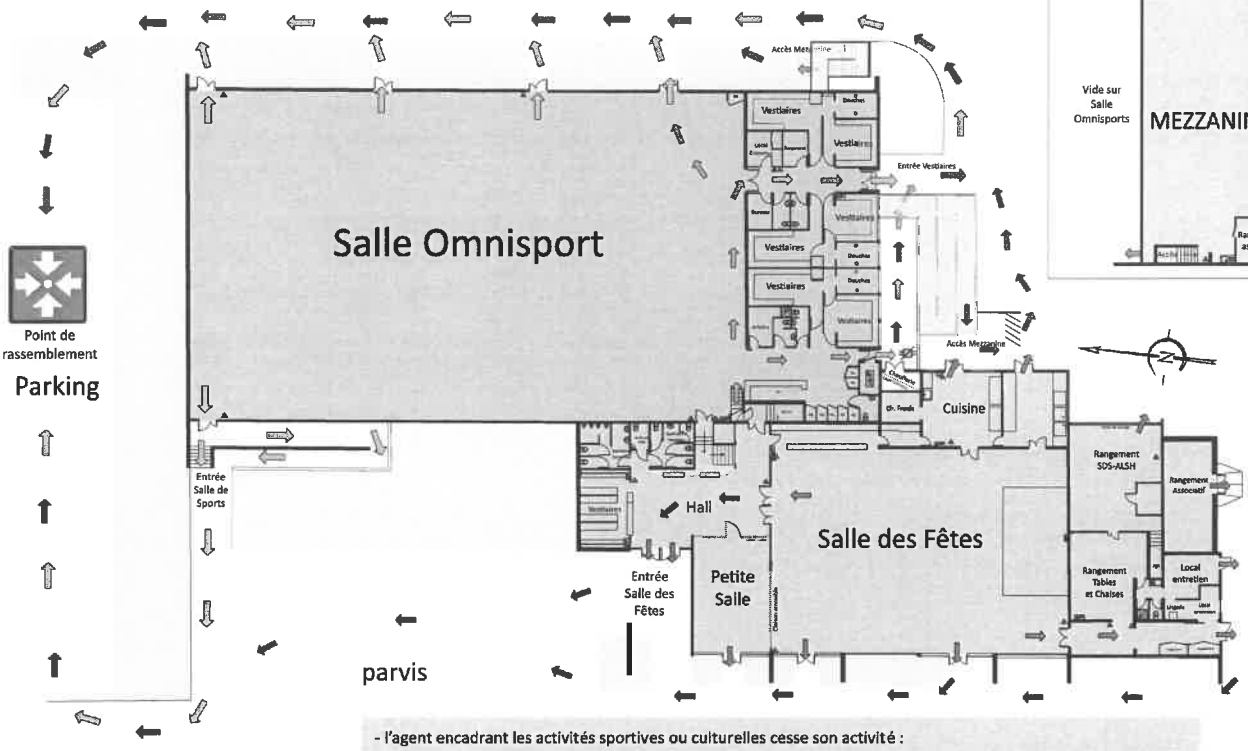

En présence d 'une personne à mobilité réduite, une procédure est mise en place pour assister la personne dans son déplacement

- l'agent encadrant les activités sportives ou culturelles cesse son activité :
- Demande à l 'enseignant ou à un collègue d 'assurer le guide file pour orienter les élèves vers la sortie, puis vers le point de rassemblement
- Vérifie l 'ensemble de la zone (sanitaires, vestiaires...), ferme toutes les portes et rejoint le groupe au point de rassemblement

Ancenis-Saint-Géréon
Avril 2020

LES SALLES DU GOTHA

Salle Omnisport : Capacité d'accueil : 1130 m^2 soit environ 282 **personnes** (1 pers/4 m^2)

Mezzanine : Capacité d'accueil : 300m^2 soit environ 300 **personnes** (1 pers/ m^2)

SPECIFICITES LIEES A LA SALLE OMNISPORT	SPECIFICITES LIEES A L'ACTIVITE
Conditions obligatoires de stockage des buts d'handball et de basket : Après chaque utilisation les buts doivent être repositionnés en position de stockage. ● Accès du public uniquement dans les gradins, avec interdiction de traverser l'espace de jeux. ● Vestiaires Sud-Est pour les activités extérieures	**Basket :** le réglage de la hauteur des paniers de basket doit être effectué par l'encadrement. **Hand-Ball :** Il est interdit d'utiliser des résines synthétiques. Seules les résines végétales sont autorisées exclusivement pour les catégories seniors **Tir à l'arc :** - Lors de chaque séance, l'encadrant doit systématiquement mettre en place un dispositif qui empêche le public de pénétrer dans la salle par les portes situées dans la zone de tir. - Lors de la pratique du tir à 'l'arc, le but d'handball situé devant les cibles peut être déplacé par 2 personnes minimum dont un encadrant et être stocké chaîné et cadenassé le long du mur. A la fin de chaque séance, ce but doit systématiquement être repositionné à l'identique (ancrage en « J » complètement serrés afin d'éviter son basculement)
SPECIFICITES LIEES A LA MEZZANINE	**SPECIFICITES LIEES A L'ACTIVITE**
	Tir à l'arc : lors des séances, le filet pare-flèches doit systématiquement être installé. **Palet :** lors de la pratique, installer une protection sur le sol.

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231024-2023DM133-CC
Reçu le 31/10/2023